

# La santé de la personne protégée



« [...] Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique. » [Art. 415 du code civil]

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. » [Art. 457-1 du code civil]

La **CIDPH** pose comme principe que la personne protégée dispose de la **capacité juridique universelle**, elle bénéficie comme tous les citoyens de la présomption légale d'agir pour elle-même dans la vie civile. La mission de la personne chargée de la mesure de protection est de prendre **toutes mesures appropriées pour accompagner la personne protégée** et ainsi s'assurer qu'elle **n'est pas privée de ses droits** sous couvert de la protéger d'une erreur ou d'un éventuel abus d'influence. **L'expression de la volonté** peut se faire par oral, écrit, gestes ou pictogrammes. La personne protégée est considérée comme étant hors d'état d'exprimer sa volonté lorsqu'elle ne peut exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son désaccord ou sa satisfaction.

Toutes les personnes sont traitées dans le même tableau étant donné que c'est la capacité de la personne protégée à consentir qui permet de déterminer le rôle du représentant légal dans les actes de soins et non la nature de la mesure de protection.

	PERSONNES APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, et habilitation familiale (sans représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)	PERSONNES QUI NE SONT PAS APTES À CONSENTIR Tutelle et habilitation familiale en représentation (qui bénéficient de la représentation de la personne de l'article 459 du code civil mentionnée dans le jugement)
<b>Décisions relatives à sa personne par la personne protégée</b> [Art. 459 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.</li><li>▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement.</li><li>▶ Sa décision doit être respectée.</li></ul> <p>Dependait : Le curateur/tuteur/habilitation familiale peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. art 459 à 3 du code civil.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Aucune représentation n'est possible pour les actes relatifs à la personne si le juge n'a pas donné au curateur/tuteur/habilitation familiale la mission de représentation de la personne.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/habilitation familiale ne peut pas autoriser l'acte qui ne peut donc être effectué.</li><li>▶ Le juge n'est saisi par le curateur/tuteur/habilitation familiale d'une demande de renforcement de la mesure si la personne n'est pas apte à exprimer son consentement et à sa situation le nécessite.</li><li>▶ Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre la personne chargée de la protection et le majeur protégé.</li><li>▶ Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts.</li><li>▶ Le juge autorise le tuteur /personne habilitée en représentation de la protection ou le majeur protégé à prendre la décision litigieuse.</li><li>▶ La personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seule les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (actes médicaux importants touchant les organes vitaux, le cerveau, amputation...), il doit solliciter l'autorisation du juge des contentieux de la protection.</li></ul>	<p><b>Notifié dans le jugement comme ceci :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ « Donne en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à [nom du tuteur] de représenter ou assister [nom de la personne protégée] pour l'ensemble des décisions en matière personnelle.</li><li>▶ Le juge des contentieux de la protection peut prévoir dès l'ouverture de la mesure que la personne chargée de la protection pourra accomplir tous les actes nécessaires à la protection de la personne du majeur protégé.</li><li>▶ Le juge n'est saisi qu'en cas de désaccord entre la personne chargée de la protection et le majeur protégé.</li><li>▶ Le juge est saisi par l'un ou l'autre des intéressés mais il peut également statuer d'office quand il est averti d'une opposition d'intérêts.</li><li>▶ Le juge autorise le tuteur /personne habilitée en représentation de la protection ou le majeur protégé à prendre la décision litigieuse.</li><li>▶ La personne habilitée en représentation ne peut toutefois pas prendre seule les décisions portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée (actes médicaux importants touchant les organes vitaux, le cerveau, amputation...), il doit solliciter l'autorisation du juge des contentieux de la protection.</li></ul>
<b>Choix du médecin référent</b> [Art. L.1110-6 du code de santé]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée choisit son médecin. Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Pas de représentation ou d'assistance possible.</li><li>▶ Le représentant légal doit assurer que l'information a bien été délivrée en fonction des capacités de discernement.</li><li>▶ L'acte de choix ne peut avoir lieu.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation assiste ou représente le bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne dans son choix relatif au médecin traitant en tenant compte de son avis et en le respectant dans la mesure du possible.</li></ul>
<b>Droit à l'information médicale</b> [Art. L.1111-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.</li><li>▶ Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.</li><li>▶ La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.</li><li>▶ L'information doit être adaptée à sa capacité de discernement.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne protégée a reçu une information adaptée à sa capacité de discernement.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Il n'existe aucune disposition spécifique.</li><li>▶ La personne protégée a le droit de recevoir une information sur sa situation médicale.</li><li>▶ Elle doit être adaptée en fonction de sa capacité de discernement.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée doit s'assurer que l'information a bien été délivrée en fonction des capacités de discernement.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation reçoit l'information médicale nécessaire et la transmet au bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne de manière adaptée à sa capacité de discernement.</li><li>▶ Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé antérieurement par la personne bénéficiaire de la représentation de la personne.</li><li>▶ Sauf urgence, en cas de désaccord entre le bénéficiaire de la représentation à la personne et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.</li><li>▶ Dans l'urgence, en cas de désaccord entre le bénéficiaire de la représentation à la personne et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.</li><li>▶ Si le bénéficiaire de la représentation à la personne (art. 459 du code civil) n'est pas en capacité d'exprimer son consentement le tuteur/personne habilitée en représentation investit de la mission de représentation de la personne prend la décision.</li><li>▶ Pour cela, il doit avoir reçu l'information médicale, pris en compte l'avis de la personne en tutelle (qui a pu l'exprimer ultérieurement ou à l'instar T).</li><li>▶ Le personnel médical respecte la décision prise par le tuteur/personne habilitée en représentation.</li></ul>
<b>Consentement aux soins</b> [Art. L.1111-4 du code de santé publique] [Art. 459 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée reçoit de la part du personnel médical une information adaptée à son état de santé et à son degré de compréhension.</li><li>▶ Son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte quel que soit l'acte ou le soin (ce qui inclut l'acte de vacciner).</li><li>▶ Elle prend seule et signe seule les décisions en matière médicale.</li><li>▶ Le médecin doit respecter la volonté de la personne protégée après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne protégée et ce consentement peut être retiré à tout moment.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure de l'effectivité de l'information et du respect de la décision de la personne protégée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ L'information médicale lui est délivrée par le personnel médical.</li><li>▶ Cette information est adaptée à sa capacité de discernement et son consentement est recherché.</li><li>▶ C'est au personnel médical de définir sa capacité à consentir.</li><li>▶ Si la personne sous mesure de protection n'est manifestement pas en capacité d'exprimer sa volonté, le curateur/tuteur/personne habilitée saisit le juge des contentieux de la protection d'une demande d'aggravation de mesure.</li><li>▶ Dans l'attente, l'acte médical non urgent ne peut être effectué.</li></ul> <p>S'il est question d'urgence vitale, le professionnel de santé passe outre le consentement.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Si le bénéficiaire de la représentation à la personne (art. 459 du code civil) n'est pas en capacité d'exprimer son consentement le tuteur/personne habilitée en représentation investit de la mission de représentation de la personne prend la décision.</li><li>▶ Pour cela, il doit avoir reçu l'information médicale, pris en compte l'avis de la personne en tutelle (qui a pu l'exprimer ultérieurement ou à l'instar T).</li><li>▶ Le personnel médical respecte la décision prise par le tuteur/personne habilitée en représentation.</li></ul>
<b>Accès au dossier médical</b> [Art. L.1111-7 & R.1111-1 du code de santé publique] [Conseil de la CADA du 27 juin 2002]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Seule la personne protégée peut se voir communiquer son dossier médical.</li><li>▶ La personne protégée peut autoriser son représentant légal à prendre connaissance d'une partie de son dossier médical si la situation le nécessite.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée peut aider le majeur protégé à obtenir l'accès effectif à son dossier médical si celle-ci lui demande.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée/personne habilitée ne peut avoir accès au dossier médical de la personne protégée qui n'est pas apte à lui en donner l'autorisation.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation dans la mesure où cela est utile à sa mission, peut demander et obtenir l'accès au dossier médical de la personne en tutelle/habilitation en représentation.</li><li>▶ Le bénéficiaire de la représentation à la personne peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.</li></ul>
<b>Désignation d'une personne de confiance</b> [Art. L.1111-6 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.</li><li>▶ Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.</li><li>▶ La personne protégée est libre de désigner le curateur/tuteur/personne habilitée comme personne de confiance.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Dans la mesure où la personne protégée n'est manifestement pas capable de désigner une personne de confiance, cette désignation ne peut avoir lieu.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée pourra à cette occasion si la situation le justifie demander un renforcement de la mesure.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le bénéficiaire de la représentation à la personne peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.</li></ul>
<b>Refus de soins</b> <b>Arrêt des soins</b> [Art. L.1111-4 du code de santé publique] [Art. L.1110-5-1 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Dès lors que la volonté de la personne protégée est de refuser ou d'interrompre tout traitement, et cela même si ce refus met sa vie en danger, le médecin est tenu de respecter sa volonté.</li><li>▶ Le médecin doit l'informer de sa situation et des conséquences de son refus.</li><li>▶ Il doit alors tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Ce refus fait appel à un autre membre du corps médical.</li><li>▶ Dans tous les cas, le malade doit rentrer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne a bien reçu une information adaptée à sa capacité de discernement et met tout en œuvre pour que sa décision soit respectée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne.</li><li>▶ Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches aient été consultés.</li><li>▶ Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible d'entraîner son décès ne peut être réalisée sans avoir respecté la procédure prévue à l'article L.1110-5-1 du code de la santé publique et les directives anticipées ou, à défaut, sans que la personne de confiance prévue à l'article L.1111-6 du code de la santé publique ou, à défaut, la famille ou les proches, aient été consultés.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure du respect de la volonté antérieure de la personne protégée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le consentement de la personne bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection.</li><li>▶ Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé antérieurement par la personne bénéficiaire de la représentation de la personne.</li><li>▶ Sauf urgence, en cas de désaccord entre le bénéficiaire de la représentation à la personne et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.</li><li>▶ Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur/personne habilitée avec représentation de la personne risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne bénéficiaire d'une représentation à la personne, le médecin délivre les soins indispensables.</li><li>▶ Pour cela, il doit avoir reçu l'information médicale, pris en compte l'avis de la personne en tutelle (qui a pu l'exprimer ultérieurement ou à l'instar T).</li><li>▶ L'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient (absence d'alternatives thérapeutiques).</li></ul>
<b>Directives anticipées</b> [Art. L1111-11 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Toute personne protégée, sans représentation la personne de l'article 459 du code civil, peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie et ce qui concerne les conditions de son traitement d'acte médicaux.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/mandataire spécial/personne habilitée informe le corps médical de l'existence des directives de fin de vie lorsque cela est nécessaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La procédure de prélèvement d'organe de son vivant vise que la personne soit reçue par un comité d'expert qui s'assure de son libre consentement et de sa capacité.</li><li>▶ Ce refus est révocable à tout moment.</li><li>▶ Sauf capacité à consentir, l'acte de don d'organe de son vivant ne peut avoir lieu.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni assister ni représenter à cette occasion.</li><li>▶ Le tuteur /personne habilitée en représentation informe le corps médical de l'existence des directives de fin de vie lorsque cela est nécessaire.</li><li>▶ Aucun prélèvement d'organe, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.</li></ul>
<b>Prélèvement d'organe en vue d'un don, sur personne vivante</b> [Art. L.1231-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Une personne protégée sans représentation de la personne peut donner ses organes de son vivant :</li><li><b>DON AU SEIN DE LA FAMILLE</b> : Elle peut donner ou recevoir un organe de : son père ou sa mère ; son fils ou sa fille ; son frère ou sa sœur ; ses grands-parents, oncles ou tantes, cousins ou cousines germains ; la personne avec laquelle elle vit en couple depuis au moins 2 ans ; toute personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.</li><li><b>DON CROISÉ</b> : En cas d'incompatibilité, le donneur et le receveur peuvent se voir proposer le recours à un don croisé d'organes.</li><li><b>LA PROCÉDURE</b> : Avant d'exprimer son consentement, le donneur doit être informé des : risques qu'elle encourt ; conséquences éventuelles du prélèvement (prévisibles d'ordre physique ou psychologique, répercussions éventuelles sur sa vie personnelle, familiale et professionnelle) ; résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur et des conditions d'un don croisé.</li><li>▶ Elle est reçue par un comité d'experts. Le comité s'assure que son choix est libre et qu'elle a conscience des enjeux et des risques éventuels de l'opération.</li><li><b>RECUEIL DU CONSENTEMENT</b> :</li><li>▶ Elle doit, de sa propre initiative, exprimer son consentement par écrit devant le président du tribunal ou un magistrat désigné par lui. Il peut revenir sur sa décision à tout moment.</li><li>▶ L'information qui lui est délivrée est adaptée en fonction de sa capacité de discernement.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée peut lui expliquer la procédure si elle le demande.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La procédure de prélèvement d'organe de son vivant vise que la personne soit reçue par un comité d'expert qui s'assure de son libre consentement et de sa capacité.</li><li>▶ Ce refus est révocable à tout moment.</li><li>▶ Sauf capacité à consentir, l'acte de don d'organe de son vivant ne peut avoir lieu.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le consentement de la personne bénéficiaire de la mesure de représentation de la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection.</li><li>▶ Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé antérieurement par la personne bénéficiaire de la représentation de la personne.</li><li>▶ Sauf urgence, en cas de désaccord entre le bénéficiaire de la représentation à la personne et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.</li><li>▶ Dans le cas où le refus d'un traitement par le tuteur/personne habilitée avec représentation de la personne risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne bénéficiaire d'une représentation à la personne, le médecin délivre les soins indispensables.</li><li>▶ Pour cela, il doit avoir reçu l'information médicale, pris en compte l'avis de la personne en tutelle (qui a pu l'exprimer ultérieurement ou à l'instar T).</li><li>▶ L'acte médical doit constituer un acte indispensable et proportionné à l'état de santé du patient (absence d'alternatives thérapeutiques).</li></ul>
<b>Prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques, sur personne vivante</b> [Art. L.1235-2 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Les organes d'une personne protégée prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Les organes d'une personne protégée prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale, peuvent être utilisés à des fins thérapeutiques ou scientifiques.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante bénéficiant d'une représentation de la personne (article 459 du code civil) est subordonné à l'absence d'opposition de la personne investie de la mission de protection.</li></ul>
<b>Prélèvement d'organe en vue d'un don sur personne décédée</b> [Art. L.1232-2 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le prélèvement d'organe et don d'organe d'une personne protégée relève du droit commun et est autorisé à des fins thérapeutiques ou scientifiques.</li><li>▶ Le médecin informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement, de sa nature et de sa finalité.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée informe la personne protégée qu'en cas de refus de don de ses organes post mortem elle peut le faire savoir en l'enregistrant sur le site internet prévu à cet effet.</li><li>▶ Une fois la personne protégée décédée, le représentant légal peut faire connaître la volonté de la personne protégée à l'équipe médicale et/ou à la famille.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le prélèvement d'organe et don d'organe d'une personne protégée relève du droit commun et est autorisé à des fins thérapeutiques ou scientifiques.</li><li>▶ Le médecin informe les proches du défunt, préalablement au prélèvement, de sa nature et de sa finalité.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée informe la personne protégée qu'en cas de refus de don de ses organes post mortem elle peut le faire savoir en l'enregistrant sur le site internet prévu à cet effet.</li><li>▶ Une fois la personne protégée décédée, le représentant légal peut faire connaître la volonté de la personne protégée à l'équipe médicale et/ou à la famille.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le prélèvement d'organe à des fins thérapeutiques, sur une personne vivante bénéficiant d'une représentation de la personne (article 459 du code civil) est subordonné à l'absence d'opposition de la personne investie de la mission de protection.</li></ul>
<b>Don et prélèvement de sang</b> [Art. L.1211-6 du code de la santé publique] [Art. L.1221-5 du code de la santé publique]	<p><b>PRINCIPE</b> : Toutes les personnes protégées sans représentation de la personne peuvent donner leur sang.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Le prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui est possible dès lors que la personne bénéficiaire de mesure de protection y consent.</li><li>▶ Elles reçoivent de la part du corps médical une information adaptée à leur capacité.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée n'a pas à intervenir dans l'acte de don du sang si ce n'est pour assurer le respect du droit de la personne protégée à effectuer un don du sang.</li></ul>	<p><b>EXCEPTION</b> : Le personnel médical ne peut pas effectuer de prélèvement de sang s'il détermine objectivement que la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir à ce prélèvement et don.</p> <p>▶ Ce sont des décisions personnelles relevant des libertés individuelles de la personne protégée.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ En aucun cas, le représentant légal n'est autorisé à intervenir sur la mesure de protection de la personne protégée.</li><li>▶ Sa mission est de s'assurer que les droits et les intérêts de la personne protégée sont bien respectés.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Aucun prélèvement de sang ou de ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui ne peut avoir lieu sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne.</li></ul>
<b>Contraception /IMG/IVG</b> [Art. 458 du code civil]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Un tel prélèvement ne peut avoir lieu si la femme ayant subi l'interruption de grossesse est bénéficiaire d'une mesure de protection, sauf s'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse.</li><li>▶ Dans ce cas, la personne protégée doit avoir auparavant une information sur son droit de s'opposer à un tel prélèvement.</li><li>▶ Le représentant légal s'assure que la personne a reçu une information adaptée en fonction de sa capacité de discernement et que sa décision est respectée.</li><li>▶ Le représentant légal ne peut signer aucun acte en représentation ou en assistance que la personne protégée bénéficie ou non de la protection de la personne de l'article 459 du code civil.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Si le juge des contentieux de la protection estime que la personne protégée n'a pas la faculté de consentir au prélèvement, il saisit par tous moyens le comité d'experts mentionné à l'article L.1231-2 du code de la santé publique afin qu'il formule son avis sur la requête.</li><li>▶ Le juge autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne concernée lorsque cela est possible, de la personne chargée de la mesure de protection, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc.</li><li>▶ Tout doit avoir été mis en œuvre pour trouver un donneur majeur non protégé compatible avec le receveur.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Par dérogation aux dispositions de l'article L.1241-2 du code de la santé publique, en l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules hématopoïétiques recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne au bénéfice de son frère ou de sa sœur.</li><li>▶ En l'absence d'autre solution thérapeutique appropriée, le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ou du sang périphérique peut, à titre exceptionnel, être effectué sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, au bénéfice de l'un de ses parents, de l'un de ses enfants, de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.</li><li>▶ Si le juge estime, après avoir entendu la personne en tutelle/en habilitation en représentation, qu'elle a la faculté de consentir librement et façon éclairée au prélèvement, il reçoit ce consentement, lequel ne peut être réalisé qu'après autorisation du comité d'experts.</li><li>▶ Dans le cas contraire, le juge autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc.</li></ul>
<b>Prélèvement et don de tissus embryonnaires et fœtaux</b> [Art. L.1241-5 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Toutes les personnes protégées sont soumises au droit commun et peuvent bénéficier, sans aucune autorisation de leur représentant légal, d'une greffe d'organes, de cornée ou de tissus [Art. 16-8 du code civil] [Art. L.1251-2 du code de santé publique]</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée devra figurer sur cette liste en vue d'une greffe.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Par dérogation aux dispositions de l'article L.1241-2 du code de la santé publique, en l'absence d'autre solution thérapeutique, un prélèvement de cellules hématopoïétiques recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique peut être fait sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne au bénéfice de son frère ou de sa sœur.</li><li>▶ En l'absence d'autre solution thérapeutique appropriée, le prélèvement de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ou du sang périphérique peut, à titre exceptionnel, être effectué sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, au bénéfice de l'un de ses parents, de l'un de ses enfants, de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce.</li><li>▶ Si le juge estime, après avoir entendu la personne en tutelle/en habilitation en représentation, qu'elle a la faculté de consentir librement et façon éclairée au prélèvement, il reçoit ce consentement, lequel ne peut être réalisé qu'après autorisation du comité d'experts.</li><li>▶ Dans le cas contraire, le juge autorise le prélèvement après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection, du comité d'experts et, le cas échéant, de l'administrateur ad hoc.</li></ul>
<b>Recherches biomédicales</b> [Art. L.1121-1 & L.1121-2 & L.1121-7 & L.1121-8 & L.1121-11 & L.1122-2 II al 6,7 et 8 et Art.R.1123-14 du code de santé publique]	<p><b>PRINCIPE</b> : Une personne faisant l'objet d'une mesure de protection sans représentation de la personne ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche impliquant la personne humaine.</p> <p><b>EXCEPTION</b> : Si elle ne bénéficie pas d'une sauvegarde de justice, elle peut toutefois être sollicitée dès lors que les recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de population.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal ;</li><li>▶ Le consentement à participer à la recherche est donné par la personne en curatelle assistée de son représentant légal.</li><li>▶ La recherche conduit à un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain.</li><li>▶ Le juge est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur.</li></ul> <p>▶ Intérêt des personnes prime toujours sur les seuls intérêts de la science et de la société. L'information délivrée par le corps médical, le représentant légal et le juge prend particulièrement en compte la capacité de compréhension des personnes qu'il s'agit de rechercher les causes de l'interruption de grossesse.</p> <p>▶ Le versement d'une indemnité est interdit dans le cas des recherches effectuées sur des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection juridique.</p>	<p><b>PRINCIPE</b> : Une personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice ne peut être sollicitée aux fins de participer à une recherche impliquant la personne humaine.</p> <p><b>EXCEPTION</b> : Elle ne peut être sollicitée que si des recherches d'une efficacité comparable ne peuvent être effectuées sur une autre catégorie de la population.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Si la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir, le juge contentieux de la protection est saisi aux fins de s'assurer de l'aptitude à consentir du majeur.</li><li>▶ En cas d'aptitude, le juge prend la décision d'autoriser ou non la recherche impliquant la personne humaine.</li></ul>	<p><b>PRINCIPE</b> : Lorsqu'une recherche impliquant la personne humaine est effectuée sur une personne bénéficiaire d'une représentation relative à la personne, l'autorisation est donnée par la personne chargée de la représentation. Le consentement de la personne doit être recherché et respecté. L'information qui lui est délivrée doit être adaptée.</p> <p><b>EXCEPTION</b> : Dans le cas où la recherche comporte, par l'importance des contraintes ou par la spécificité des interventions auxquelles elle conduit, un risque sérieux d'atteinte à la vie privée ou à l'intégrité du corps humain, alors l'autorisation est donnée par le conseil de famille s'il a été constitué ou par le juge des contentieux de la protection.</p>
<b>Assistance médicale à la procréation</b> [Art. L.2141-2 & L.2141-3 & L.2141-4 & L.2141-7 & L.2141-10 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après des entretiens particuliers avec l'équipe médicale clinico-biologique et accord médical et consentement de la personne de l'AMP. Cet accord résulte de la probabilité de succès de la démarche d'AMP et de la réunion des conditions prévues à l'accueil d'un enfant dans de bonnes conditions.</li><li>▶ Cet accord ne fait l'objet d'aucune restriction liée à l'existence d'une mesure de protection.</li><li>▶ Les personnes protégées peuvent donc avoir recours à l'AMP après accord de l'équipe médicale.</li><li>▶ Le représentant légal n'intervient pas dans cette procédure si ce n'est pour faire respecter les droits de la personne protégée.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée sans représentation de la personne reçoit elle-même l'information et consent seule au prélèvement et à la conservation de ses gamètes.</li><li>▶ Le personnel médical peut pas effectuer de prélèvement de gamètes s'il détermine objectivement que la personne protégée n'est manifestement pas en capacité de consentir à cet acte médical.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée s'assure que la personne a reçu une information adaptée à ses capacités mais ne peut signer aucun acte.</li><li>▶ En cas de litige sur la capacité à consentir, le curateur/tuteur/personne habilitée, peut assister la personne protégée pour faire valoir ses droits.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Pour les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, l'article 458 du code civil s'applique. C'est donc un acte strictement personnel.</li><li>▶ La personne bénéficiaire de la représentation de la personne reçoit elle-même l'information et consent seule au prélèvement et à la conservation de ses gamètes.</li><li>▶ Le personnel médical peut ne pas effectuer de prélèvement de gamètes s'il détermine que la personne chargée de la représentation de la personne n'est manifestement pas en capacité de consentir à cet acte médical.</li><li>▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation s'assure que la personne bénéficiaire de la représentation de la personne a reçu une information adaptée à ses capacités.</li><li>▶ Le tuteur/personne habilitée en représentation ne peut signer aucun acte.</li></ul>
<b>Examen des caractéristiques génétiques de la personne protégée</b> [Art. 16-10 & 16-11 du code civil] [Art. L.1110-4 & L.1111-2 & L.1111-5 & L.1111-7 & L.1131-1-2 & L.1131-5 & L.1131-14 & L.1141-1 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales a pour objet soit de confirmer ou infirmer le diagnostic de maladie génétique chez une personne qui présente les symptômes, soit de rechercher chez une personne asymptomatique les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'entraîner à terme le développement d'une maladie chez la personne elle-même ou sa descendance.</li><li>▶ Le la loi assimile cet examen à un acte de soin même si l'obligation d'information sur les caractéristiques de la maladie recherchée, les moyens de la détecter, les possibilités de prévention et de traitement.</li><li>▶ Il faut donc appliquer les principes relatifs au consentement et refus de soins.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule à l'hospitalisation.</li><li>▶ Si le personnel médical détermine que la personne n'est pas apte à consentir, et que l'hospitalisation est nécessaire et urgente elle devra être faite sous le régime de la contrainte.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée ne peut donner aucune autorisation mais pourra demander le renforcement de la mesure.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Une personne bénéficiaire d'une représentation de la personne ne peut sans son consentement faire l'objet de soins psychiatriques, hormis les cas prévus de secours.</li><li>▶ Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause.</li><li>▶ La personne chargée de la mission de représentation de la personne s'assure qu'une information adaptée a été délivrée, de l'effectivité de son consentement et du respect des choix.</li></ul>
<b>Stérilisation à visée contraceptive</b> [Art. L.2123-1 & 2123-2 du code de santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales a justifié l'instauration d'une mesure de protection juridique que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité de les mettre en œuvre efficacement.</li><li>▶ L'intervention doit être autorisée par le juge des contentieux de la protection saisi par la personne concernée lorsqu'elle ne bénéficie pas de la représentation de la personne.</li><li>▶ Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension.</li><li>▶ Il ne peut être passé outre son refus ou la révocation de son consentement.</li><li>▶ Le juge entend la personne chargée d'une mesure de protection juridique ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.</li><li>▶ Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur le plan physique et psychologique.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Il existe plusieurs types d'admission en soins psychiatriques sous contrainte d'une personne protégée :</li><li>1/ Demande de tiers avec admission par décision du directeur d'établissement sur la foi de deux certificats médicaux attestant que les critères sont bien réunis :<ul style="list-style-type: none"><li>1° Les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne.</li><li>2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière en ambulatoire.</li></ul></li><li>2/ D'une saisine du représentant de l'état ou de l'autorité judiciaire en cas d'admission sous contrainte soit prononcée en cas de péril imminent ou de trouble grave à l'ordre public.</li></ul> <p>Dans tous les types d'admission d'une mesure de protection, le représentant légal doit assurer une information adaptée à la personne protégée et lui expliquer le respect de ses droits et libertés à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ Être informé le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission, ainsi que des raisons qui les motivent.</li><li>▶ Dés l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.</li><li>▶ Recueillir l'avis de la personne sur les modalités des soins et s'assurer que son avis soit pris en compte par l'équipe médicale.</li><li>▶ Informer la personne protégée de ses droits et en assurer le respect et l'assister ou le représenter le cas échéant dans les démarches qu'il souhaite mettre en œuvre ou que le représentant légal juge nécessaire à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Communiquer avec certaines autorités (Préfet de département, procureur...)</li><li>▶ Saisir la commission départementale des soins psychiatriques ou la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.</li><li>▶ Porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix.<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Être informé de la procédure de recours.</li><li>▶ Être informé de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent.</li><li>▶ Exercer son droit de vote.</li><li>▶ Se livrer aux activités récréatives ou philosophiques de son choix.</li></ul></li></ul></li></ul><p>▶ Dans les 24 heures suivant l'admission, un médecin réalise un examen complet de la personne et un psychiatre de l'établissement d'accueil (qui ne peut être celui qui établit le certificat de demande d'admission) établit un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins.</p><p>▶ Pour le contrôle systématique : pour les hospitalisations complètes uniquement - le J.D. est saisi par le directeur de l'établissement dans les cas où l'admission a été prononcée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ou par le représentant de l'état dans les autres cas dans les 72 heures de l'admission en hospitalisation complète sous contrainte. Le J.D. doit rendre sa décision dans les 15 jours suivant l'admission en hospitalisation complète sous contrainte.</p><p>▶ Pour le recours facultatif qui est ouvert notamment à la personne protégée hospitalisée et son représentant légal :<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Dans les 15 jours suivant l'enregistrement de la requête ou suivant la décision d'admission sous contrainte (à l'exception des admissions sur décision judiciaire).</li><li>▶ Le J.D. doit rendre sa décision dans les 12 jours de la requête, reportée à 25 jours si une expertise a été demandée.</li><li>▶ S'assurer qu'il a bien été informé et conduit par tous moyens sous peine de nullité de la saisine du premier président en charge du contrôle de l'hospitalisation sans consentement de la personne bénéficiaire d'une mesure de protection juridique.</li><li>▶ Assurer la défense des droits, libertés, intérêts, dignité et intégrité de la personne protégée par tous moyens en lui permettant d'être représentée et assistée, aux audiences avec le J.D. notamment par un avocat.</li></ul></p><p><b>Le non-respect des exigences procédurales est sanctionné par la main levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.</b></p></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ L'intervention doit être autorisée par le juge saisi par la personne chargée de la mesure de protection avec représentation de la personne.</li><li>▶ Le refus de la personne bénéficiaire de la représentation de la personne fait obstacle à la saisine du juge.</li><li>▶ Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension.</li><li>▶ Il ne peut être passé outre son refus ou la révocation de son consentement.</li><li>▶ Le juge entend la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.</li><li>▶ Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur le plan physique et psychologique.</li></ul>
<b>Droits des personnes faisant l'objet d'une admission pour soins psychiatriques non contraints</b> [Art. L.3211-1 à L.3211-13, art. L.3212-1 à L.3212-12, art. L.3213-1 à L.3213-11, art. L.3214-1 à L.3214-5 du code de la santé publique]	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ Une personne protégée sans représentation de la personne ne peut sans son consentement faire l'objet de soins psychiatriques.</li><li>▶ Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▶ La personne protégée reçoit elle-même l'information et consent seule à l'hospitalisation.</li><li>▶ Si le personnel médical détermine que la personne n'est pas apte à consentir, et que l'hospitalisation est nécessaire et urgente elle devra être faite sous le régime de la contrainte.</li><li>▶ Le curateur/tuteur/personne habilitée ne peut donner aucune autorisation mais pourra demander le renforcement de la mesure.</li></ul>	